

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/2/MUS/1  
17 mars 2008

(08-1183)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### Notification au titre de l'article 5 de l'Accord

#### MAURICE

La délégation de Maurice a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 10 mars 2008.

Le régime de licences d'importation est régi par la Réglementation de 1999 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) (Avis gouvernemental n° 135 de 1999) établissant une liste de marchandises assujetties à une licence d'importation (marchandises réglementées) et une liste de marchandises prohibées.

a) Liste et désignation des produits soumis aux procédures de licences

Voir l'annexe I.

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Ministère de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du commerce et des coopératives  
Division des importations  
4<sup>th</sup> Floor Anglo Mauritius Building  
Intendance Street  
Port-Louis

**Personne à contacter:**

M. V.K. Puryag  
Haut fonctionnaire chargé des affaires commerciales  
Tél.: (230) 208-7170  
Fax: (230) 208-5250  
Adresse électronique: [vpuryag@mail.gov.mu](mailto:vpuryag@mail.gov.mu)

c) Organe administratif auquel présenter les demandes

Division des importations du Ministère de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du commerce et des coopératives

d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

Journal officiel

- e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences
- i) Les marchandises figurant sur la liste des marchandises réglementées font l'objet d'une licence non automatique.
  - ii) Le régime de licences non automatiques a pour objet d'administrer les restrictions à l'importation appliquées suite aux demandes de différentes autorités dans les secteurs tels que la santé, l'agriculture et l'environnement.
  - iii) Le régime s'applique aux marchandises réglementées originaires et en provenance de tous les pays.
  - iv) Le régime de licences est imposé par disposition législative. La réglementation sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) a été adoptée conformément à l'article 35 de la Loi sur la protection des consommateurs. Le gouvernement ne peut pas instituer le régime sans l'accord du pouvoir législatif.
  - v) Une demande de permis d'importation peut être déposée à tout moment avant l'importation des marchandises. Les permis d'importation peuvent être obtenus dans les 24 heures. La délivrance d'un permis d'importation à effet rétroactif est subordonnée au paiement d'un droit.
  - vi) Les demandes de permis d'importation et/ou demandes d'importation peuvent être présentées à n'importe quelle période de l'année.
  - vii) Les raisons de tout rejet d'une demande sont communiquées à l'intéressé. L'importateur a le droit de demander des renseignements complémentaires sur le rejet de sa demande.
- f) Objectif administratif du programme de licences automatiques
- Sans objet.
- g) Dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licence
- i) Les renseignements relatifs aux contingents et aux formalités liées au dépôt des demandes de permis d'importation sont fournis aux importateurs par des communiqués de presse et des avis affichés à la Division des importations du Ministère.
  - ii) Les contingents sont déterminés sur une base annuelle.
  - iii) Les permis d'importation sont délivrés aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de produits similaires. Les détenteurs de licences ne sont pas tenus d'abandonner le reliquat non utilisé des attributions. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de l'année suivante.
  - iv) Il existe un délai de 30 jours pour le dépôt des demandes.
  - v) Les demandes de permis d'importation sont examinées dans les 15 jours.
  - vi) Les permis d'importation sont délivrés avant l'importation des marchandises.

- vii) Les permis d'importation ne sont délivrés qu'aux importateurs qui ont déposé leur demande dans le délai indiqué dans le communiqué de presse.
  - viii) Aucun permis d'importation n'est nécessaire à un opérateur de port franc pour importer des marchandises contingentées.
- h) Durée d'application prévue de la procédure de licences

## ANNEXE I

Liste des marchandises réglementées

Code du SH	Désignation des marchandises	Organismes de contrôle/ Documents requis
03.02 03.03 03.04	- Poissons réfrigérés ou congelés	Approbation du Ministère de l'industrie agroalimentaire et de la pêche
04.01	- Lait (frais/liquide)	Demande visée par l'Office de commercialisation des produits agricoles et portant la mention "Pas d'objection"
0402.10 0402.21 0402.29 1901.101	- Lait pour les enfants	
0402.10 0402.21 0402.29	- Lait en poudre	
07.01	- Pommes de terre (sous toutes leurs formes) y compris de semence	Demande visée par l'Office de commercialisation des produits agricoles et portant la mention "Pas d'objection"
0703.10	- Oignons et échalotes	
0703.20	- Aulx	
0805.30	- Citrons et limes	
0908.3010 0908.3090	- Cardamomes non broyées ni pulvérisées - Cardamomes broyées ou pulvérisées	
0910.3010 0910.3090	- Curcuma non broyé ni pulvérisé - Curcuma broyé ou pulvérisé	
10.06	- Riz	
11.01	- Farines de froment (blé) ou de méteil	
1513.1100 1513.1900	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	Certificat d'analyse délivré par le fournisseur
15.16	- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	
15.17	- Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16	
15.18	- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement	Certificat d'analyse délivré par le fournisseur

Code du SH	Désignation des marchandises	Organismes de contrôle/ Documents requis
1602.50	- Viande bovine ("corned beef") en conserves	
1602.901	- Viande ovine ("corned mutton") en conserves	
1604.15	- Poissons en conserves (sardines)	
21.06	- Compléments alimentaires	Facture pro forma visée par le Ministère de la santé et comportant la mention "Importation autorisée"
25.01	- Sel	
2523.21 2523.29	- Ciments Portland	
27.09	- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	
27.10	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, white spirit, huiles et graisses lubrifiantes	
Chapitre 30	- Produits pharmaceutiques Remèdes ayurvédiques et autres remèdes traditionnels	Facture pro forma visée par le Ministère de la santé et comportant la mention "Importation autorisée"
3006.20 3006.30 38.22	- Substances de diagnostic, d'origine biologique	Facture pro forma visée par le Ministère de la santé et comportant la mention "Importation autorisée"
3604.10	- Articles pour feux d'artifice (y compris pétards)	Facture pro forma + fiche technique
3811.90	- Additif à base de potassium	
3917.31 4009.11 4009.12	- Tubes et tuyaux (autres que les tubes et tuyaux comportant un renfort métallique) pour le raccordement de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des appareils domestiques fonctionnant au gaz	Certificat de conformité valable avec la norme nationale du pays d'origine, délivré par un organisme reconnu
3923.211 3923.291	- Sacs et poches en matière plastique (du type à anses)	Doivent être conformes aux normes prescrites dans la liste annexée au règlement de 2004 sur la protection de l'environnement (sacs et poches en matière plastique)
3926.201 4015.901 6307.2000	- Gilets de sauvetage	Certificat valable délivré par le fournisseur attestant que les gilets sont conformes aux spécifications énoncées dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)
4012.20	- Pneumatiques usagés en caoutchouc	
6506.101	- Casques de moto (casques de protection)	Certificat de conformité avec les normes, délivré par le bureau national des normes du pays d'origine + échantillon
7102.10 7102.21 7102.31	- Diamants bruts	
71.08	- Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	

Code du SH	Désignation des marchandises	Organismes de contrôle/ Documents requis
7112.10	- Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	
84.23 90.16	- Appareils et instruments de pesage - Balances	Certificat attestant le caractère approprié, sauf si l'appareil ou l'instrument n'est pas destiné à un usage commercial
8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques et leurs parties	Certificat délivré par des organismes indépendants reconnus attestant que l'appareil est conforme: a) aux normes 335-2-21 Pt2 de la Commission électronique internationale (CEI). Prescriptions particulières visant les chauffe-eau à accumulation; b) à la norme CEI 335-2-35 Pt2. Prescriptions particulières visant les chauffe-eau à chauffage instantané.
8536.20 8536.501 8536.901	- Disjoncteurs fonctionnant avec des appareils à courant résiduel <1 000 V - Interrupteurs différentiels <1 000V - Modules contre fuite à la terre <1 000 V	a) Doivent être conformes aux normes internationales BS En 61008, BS En 61009, CEI 61008 ou CEI 61009 ou à toute autre norme équivalente. b) Un certificat du Bureau des normes de Maurice attestant de la conformité avec les normes visées au paragraphe a) doit être obtenu avant le dédouanement des marchandises.
85.44	- Câbles électriques avec isolations en matière plastique - Câbles électriques armés	
87.02	- Véhicules automobiles du type utilisé pour les transports publics, pour le transport de personnes, autobus	
8706.001	- Châssis des autobus, équipés de leur moteur	
89.01	- Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises	Approbation du Ministère du tourisme, des loisirs et des communications extérieures
89.04	- Remorqueurs et bateaux-pousseurs	
90.17	- Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, par exemple)	
9018.31 9018.39 9021.00	- Seringues, avec ou sans aiguilles - Sutures et ligatures - Sirolimus et autres endoprothèses à élution de médicaments	Facture pro forma approuvée par le Ministère de la santé et de la qualité de la vie
9603.10	- Balais	

Code du SH	Désignation des marchandises	Organismes de contrôle/ Documents requis
9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	Un certificat de conformité récent avec la norme internationale ISO 9994:1995, ou avec toute autre norme équivalente
9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	a) Doivent être conformes à la norme internationale ISO 9994:2002, ou à toute autre norme équivalente; et b) un certificat de conformité récent avec la norme internationale ISO 9994:2002, ou avec toute autre norme équivalente, doit être présenté au Ministère avant le dédouanement des marchandises.
	- Véhicules automobiles d'occasion (usagés/remis à neuf)	
	- Parties et accessoires de véhicules automobiles d'occasion	Photocopie de la licence commerciale, le cas échéant
	- Autres produits usagés, mis au rebut et d'occasion	

## ANNEXE II

### Liste de marchandises prohibées

1. Bouteilles à clapets de retenue à bille.
2. Capsules fulminantes pour pistolets et revolvers pour enfants, contenant un mélange de chlorate de potassium et de phosphore rouge
3. Pétards d'un type appelé couramment "pétards râpés".
4. Allumettes au phosphore blanc.
5. Pneumatiques en caoutchouc regommés, rechapés ou recreusés.
6. Poêles au kérosène d'un type appelé couramment "lampes vertes" et leurs parties.
7. Ivoire et écaille de tortue.
8. Fusils de pêche sous-marine.
9. Sucreries avec et sans chocolat, et bubble-gum et chewing-gum en forme de cigarettes.
10. Pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles d'occasion:
  - a) pneumatiques, chambres à air et roues;
  - b) amortisseurs Macpherson;
  - c) injecteurs;
  - d) châssis et leurs parties;
  - e) garnitures de freins;
  - f) embrayages et leurs parties;
  - g) filtres;
  - h) durites;
  - i) supports de moteurs;
  - j) courroies;
  - k) joints d'huile;
  - l) joints à rotule;
  - m) roulements;
  - n) amortisseurs;

- o) ressorts hélicoïdaux, lames de ressorts et barres de torsion;
  - p) caisses de carrosserie et toutes pièces de véhicules automobiles fixées par soudure par le fabricant à leur caisse ou à leur châssis;
  - q) crics et vérins;
  - r) pneumatiques d'occasion, autres que ceux qui sont importés par une entreprise exerçant ses activités dans la zone de transformation pour l'exportation en vue d'une réexportation en tant que pneus rechapés.
11. Jouets en forme de casques de moto.
  12. Papier pour cigarettes à rouler soi-même importé sous la position n° 48.13 du SH.
  13. Bouilloires électriques avec éléments nus, leurs parties et accessoires.
  14. Lampes électriques portatives appelées communément torches ou stylos laser, de 1 milliwatt ou plus.
  15. Pistolets et revolvers pour enfants avec projectiles.
  16. Récipients à usage d'"aérosols" utilisant des CFC (chlorofluorocarbures) comme agent propulseur et contenant des produits autres que pharmaceutiques.
  17. Articles contenant des CFC comme agent de réfrigération ou agent d'expansion:  
  
réfrigérateurs, congélateurs, armoires, vitrines, comptoirs frigorifiques, et autres meubles pour la production du froid, appareils de refroidissement, glacières, climatiseurs (y compris les climatiseurs des véhicules automobiles), distributeurs automatiques de boissons, appareils incorporant un dispositif de réfrigération, équipement pour chambres froides, véhicules de transport réfrigérés, isolation des réfrigérateurs, isolation des congélateurs, emballages en mousse, déshumidificateurs, matériel de réfrigération des bateaux de pêche, et mousse de polystyrène.
  18. Crocidolite (asbeste bleu) et ses produits.
  19. Diphényle polybromé (PBB) et ses produits.
  20. Diphényle polychloré (PCB) et ses produits.
  21. Polychloroterphényle (PCT) et ses produits.
  22. Tri (2,3-dibromopropyle) phosphate et ses produits.
  23. Dents et anneaux de dentition en PVC.
  24. Machines à rouler les cigarettes (autres que des types industriels) utilisées pour fabriquer les cigarettes.
  25. Toutes les grumes et tous les produits du bois en provenance du Libéria.
  26. Pare-buffle "Bull bar".

27. Fibres d'amiante:
  - a) actinolite
  - b) anthophyllite
  - c) amosite
  - d) trémolite
28. Jouet connu sous le nom de balle de type yoyo ("Yoyo water ball").
29. Toutes confiseries à base de gélifiants, y compris les minibarquettes et les minicapsules de gelée destinées à la consommation humaine et contenant l'additif alimentaire E425 (konjac), y compris la gomme de konjac et la glucomannane de konjac.
30. Toutes minibarquettes ou minicapsules de gelée destinées à la consommation humaine et contenant les additifs alimentaires E400 (acide alginique), E401 (alginate de sodium), E402 (alginate de potassium), E403 (alginate d'ammonium), E404 (alginate de calcium), E405 (alginate de propane-1,2-diol), E406 (agar-agar), E407 (carraghénane), E407a (algues Eucheuma transformées), E410 (gomme de caroube), E412 (gomme de guar), E413 (gomme adragante), E414 (gomme arabique), E415 (gomme xanthane), E417 (gomme tara) ou E418 (gomme gellane).
31. Piles contenant du mercure.
32. Aérosols contenant du benzène.
33. Cosmétiques contenant de la vitamine K1 (phytonadione).

**ANNEXE III**

Restrictions quantitatives

<b>Produit</b>	<b>Unité</b>	<b>Droit de douane (en %)</b>	<b>Type de restriction</b>
SH 2501.0011 Sel de table raffiné	kg	15	Contingent: 750 tonnes métriques

\_\_\_\_\_